CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 32+000 au P.R 34+000

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

PROLONGATION

A.D. n° 2023-932 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en date du 2 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'étanchéité sur les ouvrages de décharge, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2023/653 en date du 5 avril 2023 sont maintenues jusqu'au 7 juin 2023.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE Route,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 04 MAI 2023

A Montauban,
Le 04 MAI 2023
P/Le Président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard COMBE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 32+000 au P.R 34+000

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

A.D. n° 2023-653 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'étanchéité sur les ouvrages de décharge, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, du PR 32+000 au PR 34+000, sur le territoire de la commune de MOISSAC, hors agglomération, pendant la période du 11 avril 2023 jusqu'au 9 mai 2023.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eiffage route,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 05 AVR. 2023

Pour le Président par délégation

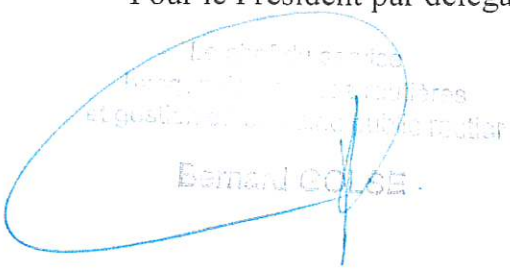

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le -5 AVR. 2023

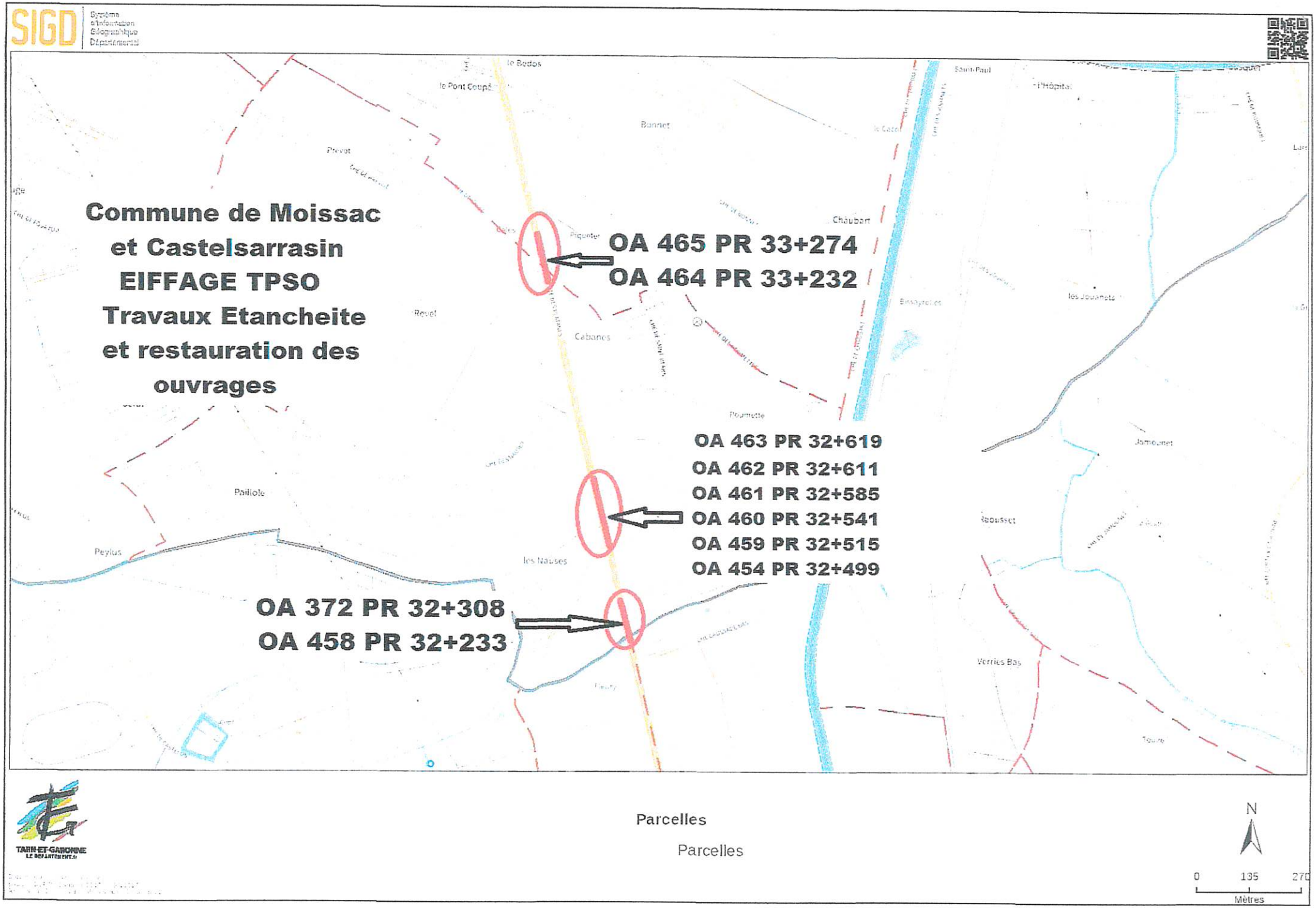
SIGD
Système d'Information Géographique Départemental
Commune de Moissac et Castelsarrasin
EIFFAGE TPSO
Travaux Etancheite et restauration des ouvrages
OA 465 PR 33+274
OA 464 PR 33+232
OA 463 PR 32+619
OA 462 PR 32+611
OA 461 PR 32+585
OA 460 PR 32+541
OA 459 PR 32+515
OA 454 PR 32+499
OA 372 PR 32+308
OA 458 PR 32+233
le Bedos
le Pont Coupé
Bonnet
Prevet
Piqueter
Chaubart
Revel
Cabanes
Poumette
Paillole
Peylus
les Nauses
Bissayrolles
les Jouanets
Jamounet
Verries Bas
Parcelles
Parcelles
N
0
135
270
Mètres
TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

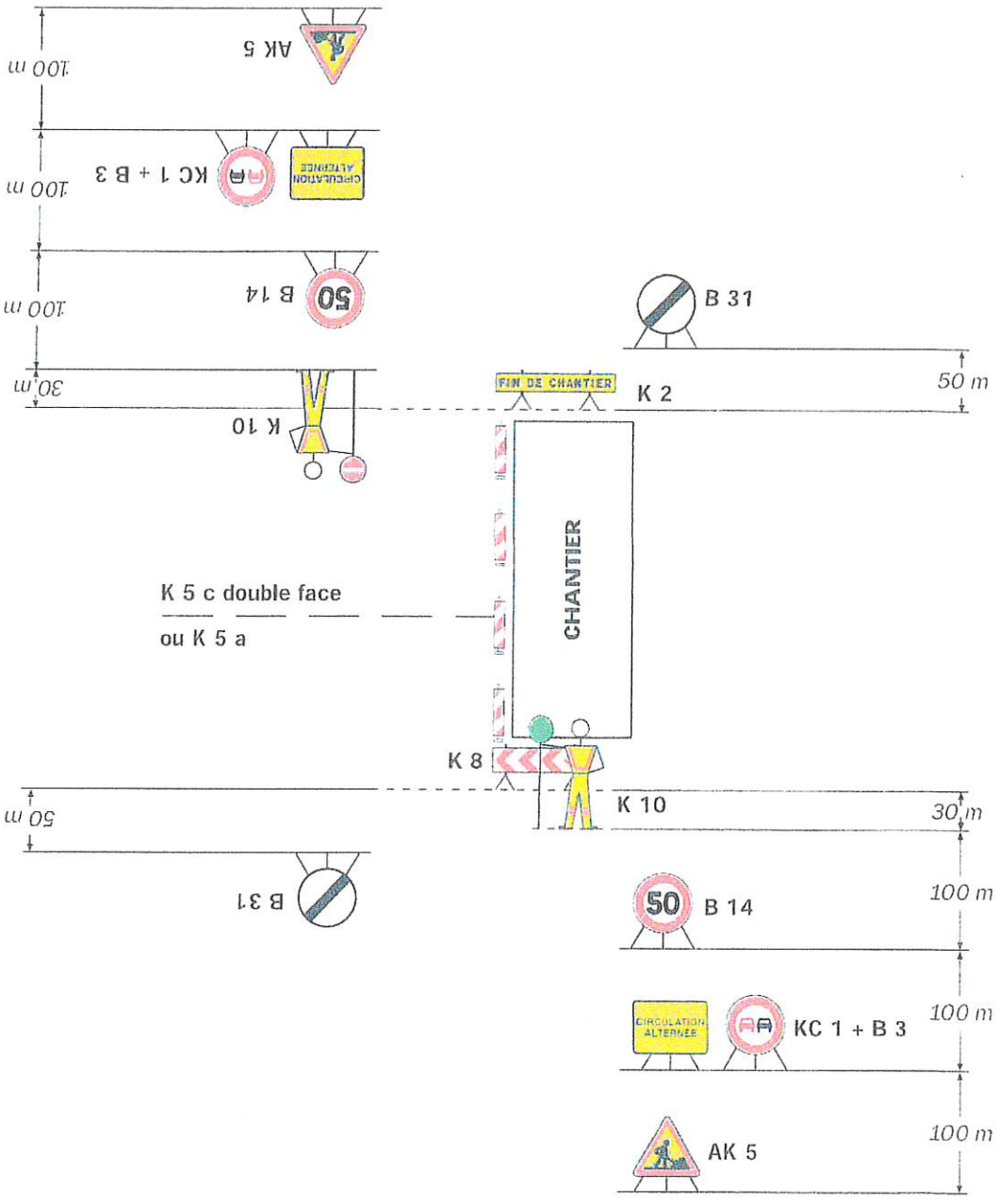

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

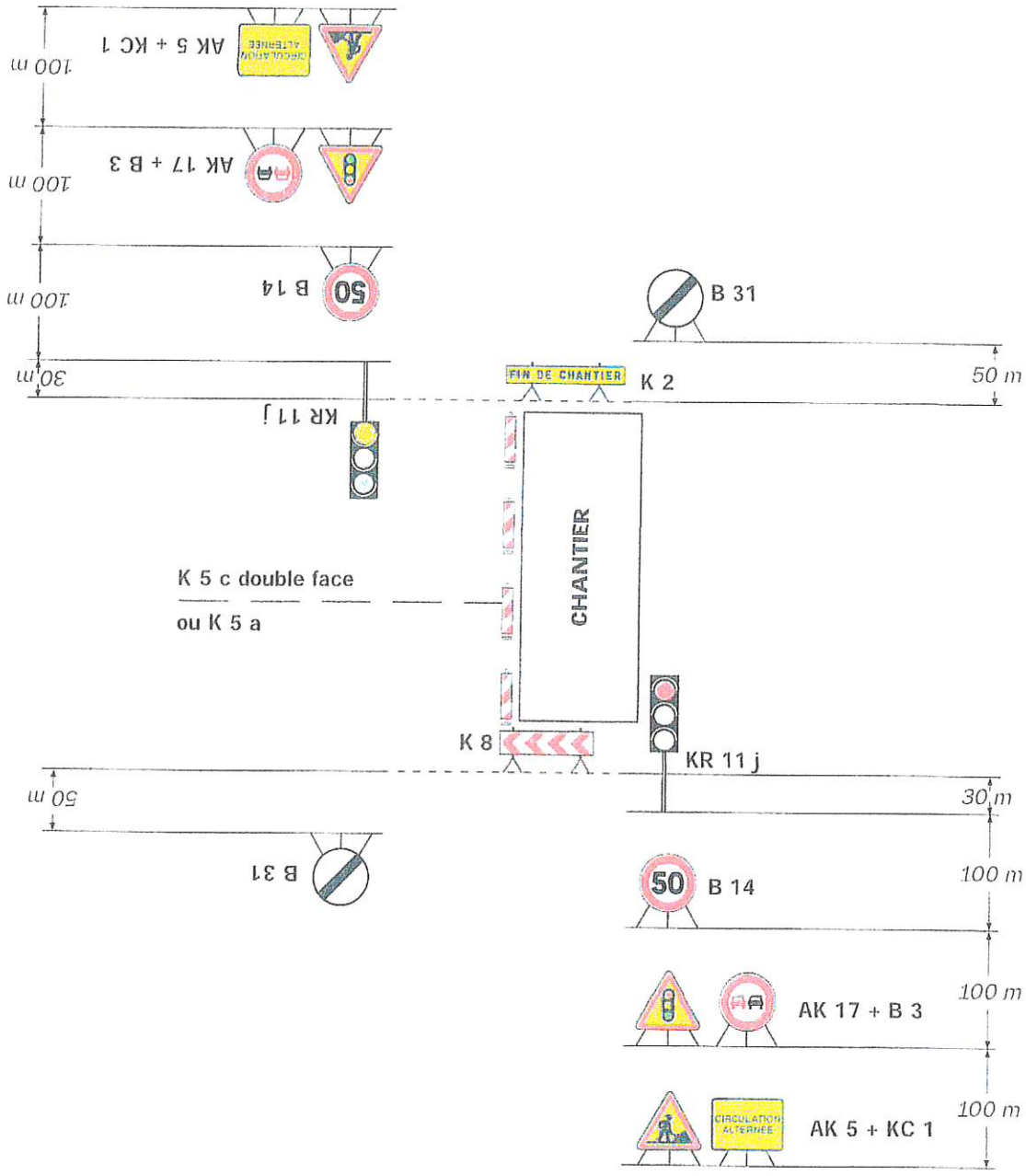

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.